

**DROIT, LANGUES & DEMOCRATIE**

**Pr. Abdou Elimam**  
**Linguiste <sup>1</sup>**

Received 2021-06-07

Accepted: 2021-10-07

**Résumé :**

Le rôle du droit dans la protection, préservation et maintenance des langues natives (ou « autochtones ») s'est imposé, à partir du siècle dernier, en tant que paradigme de portée universelle. Selon les époques et les situations, la question linguistique s'est trouvée sous l'ombre de la protection des droits de la personne, des minorités ethnolinguistiques, de la protection de patrimoines immatériels ; voire des droits civiques. Bien que les percées juridiques en question puissent, çà et là, soulever des interrogations conceptuelles et théoriques, elles s'avèrent d'une importance capitale dans l'enrichissement des paradigmes juridiques et politiques héritées des siècles antérieurs. Cependant, les progrès réalisés tant en science du langage qu'en neurosciences cognitives contemporaines gagneraient à être intégrés dans cette réflexion d'ensemble. En effet, les principes universels du langage humain et de sa nature neurobiologique en même temps que sociale invitent à penser le droit linguistique comme la préservation de l'intégrité physiologique de la personne. Un droit universel, par excellence. Nous nous proposons de poser les termes d'un tel débat afin qu'une réflexion plus élargie puisse, à terme, prendre place en toute sérénité

**Mots-clé :** *droit linguistique ; minorités ; bio linguistique ; déclaration universelle des droits linguistiques*

**Abstract :**

The role of law in the protection, preservation and maintenance of native (or "indigenous") languages has emerged from the last century as a paradigm of universal scope. Depending on the periods and situations, the linguistic issue has benefited from laws protecting human rights, or ethno linguistic minorities, or intangible heritage; and event civil rights. Although the legal breakthroughs in question may raise conceptual and theoretical issues, they are of paramount importance in enriching the legal and political paradigms inherited from previous centuries. However, the progress made in both language science and contemporary cognitive neuroscience would be of some benefit to this overall reflection. Indeed, the universal principles of human language and of its neurobiological as well as social nature invite us to think of linguistic rights as the preservation of the physiological integrity of the human person. A universal right, par excellence. We propose to lay down the terms of such a debate so that a broader reflection can, in the long run, take place in all serenity.

**Key-words:** *linguistic rights; minorities; bio linguistics, universal declaration of linguistic rights*

---

<sup>1</sup> Auteur notamment de *Le maghribi, alias ed-darija*, Ed. Franz Fanon (Réédition), 2015 et *Après tamazight, la darija (maghribi)*, Ed. Franz Fanon (Réédition), 2021

**Introduction**

Les instruments juridiques qui prévalent de manière majoritaire sur l'échiquier mondial, bien qu'ils soient en mutation profonde dans l'Europe contemporaine, prennent leur source dans l'idéologie nationaliste des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Ainsi, de nos jours, autant certains se font un point d'honneur à défendre et illustrer le bien-fondé du principe de « l'unité dans la diversité » ; autant d'autres, tout aussi contemporains, se désolent du

réflexe de « repli identitaire » dès lors qu'une revendication d'émancipation d'une langue régionale ou d'une minorité ethnique est formulée. Certes des percées notables se font jour dans les démocraties modernes. Et même dans les pays émergents, bien des conflits ayant pour origine des revendications de minorités (avec leurs langues, leurs religions et leurs cultures) sont devenus un fardeau pour la communauté internationale. En effet la gestion de ces conflits se pose de manière complexe tant les situations institutionnelles sont variées. Cela étant dit, qu'est-ce que la linguistique, sinon la sociolinguistique peut apporter comme éclairages supplémentaires ? Qu'est-ce qui, en s'ouvrant aux paradigmes de la science du langage contemporaine, pourrait affiner la conceptualisation du conflit afin d'aider les juristes à mieux qualifier ce type d'événement ? Il est notoire que les concepts de la linguistique tels que *langue, dialectes, langue de minorité, patois, parlars, créoles, langue officielle, langue d'Etat*, et bien d'autres encore sont appréhendés de manière peu contrôlée. Tout ceci plaide en faveur de la consolidation des passerelles existantes entre les sciences du langage et les sciences politiques et juridiques. Les percées réalisées par les neurosciences cognitives et la linguistique contemporaine dans la connaissance du langage humain ouvrent de nouvelles perspectives. Il en est ainsi de la *biolinguistique* (résultant du rapprochement de la science du langage de la biologie et de la génétique). En intégrant ces nouveaux paradigmes il nous semble réaliste de suggérer aux juristes une source biologique aux droits des langues<sup>2</sup> afin d'échapper aux œillères de l'idéologie (fût-elle « progressiste ») et retrouver la nature, la nature humaine.

## Le monolinguisme face aux minorités linguistiques

---

<sup>2</sup> Nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur une telle percée juridique In *Revue Des Lois et des Hommes*, Paris. 2005 - Numéro 3, pp. 25-31.

Le socle nationaliste qui a porté la construction des Etats modernes repose sur une croyance bien ancrée<sup>3</sup>, savoir que la langue officielle d'Etat doit avoir un usage exclusif, tout au moins au sein de ses appareils (administration, législation, systèmes éducatifs, etc.). Il en a été ainsi un peu partout dans le monde ; même si des exceptions notables sont à relever. Et les dirigeants des Etats émergents, souvent, recourent à l'unicité linguistique pour s'assurer d'une illusoire (voire virtuelle) unité politique. Malheureusement ces politiques linguistiques « musclées » génèrent bien des conflits et transforment les sociétés naturellement diverses et plurielles en poudrières (Soudan, Sri Lanka, Turquie, Macédoine, etc.). Les situations de violences les plus meurtrières ont eu pour scènes des Etats exerçant une politique discriminatoire à l'égard des minorités ethniques et/ou linguistiques. Ainsi, sur les 150 conflits recensés en 1990, une trentaine d'entre eux ont débouché sur des guerres meurtrières entraînant près de 40.000.000 de morts et plus de 45.000.000 de « boat-people »<sup>4</sup>. Les politiques étatiques discriminatoires, bien souvent sources de conflits endogènes, se caractérisent précisément par une négation des droits des minorités – et par conséquent une négation des droits à leurs langues. Notons, au passage, que la fin de la guerre froide a favorisé, quelque peu, l'émergence de ces revendications de minorités ethniques et/ou linguistiques. Ce en quoi, il s'agit d'un signe des temps, en quelque sorte. Et ce en quoi la communauté internationale se sent de plus en plus concernée. Or comment la communauté internationale peut-elle intervenir sur ces questions « domestiques » autrement qu'en évoquant des principes universels ? Cette sorte de « devoir d'ingérence » doit puiser ses lettres dans des catégories juridiques acceptables par tous. C'est ainsi que les notions de

---

<sup>3</sup> . Pour plus de détail, nous renvoyons à la communication de Fernand de Varennes : "Pax linguae, pax humana: Linguistic rights as a foundation for peace", 23 mai 2004. Language Diversity, Sustainability and Peace - [www.linguapax.org](http://www.linguapax.org)

<sup>4</sup> Idem, *ibid.*

« droits fondamentaux de la personne », de « libertés d'expression », de « non-discrimination », etc. ont pu venir au secours des langues minorées. Si ces principes ont pu trouver « chaussures à leurs pieds » çà et là, il faut admettre que l'expérience européenne présente des progrès significatifs qui mériteraient d'être explorés ailleurs. Les revendications linguistiques ont trouvé un cadre juridique en vue de leur solution et le relai politique envisagé, d'ores et déjà, leur prise en charge effective.

### **Sources juridiques du droit linguistique**

Certes les principes convoqués en faveur de la formulation juridique du « droit linguistique » prennent ancrage sur le « B. A. BA » des droits de la personne : « liberté de culte », « liberté d'expression », « libertés individuelles », « non-discrimination entre les langues, les religions et les cultures », etc. Cependant il est possible de distinguer deux catégories essentielles : l'usage privatif de sa langue, en tant que « liberté individuelle », d'une part ; et, d'autre part, l'usage public d'une langue de minorité répondant au principe de « la proportionnalité ». Il devient de plus en plus courant, sur un plan privatif, de plaider la liberté d'usage de tout idiome, la liberté de choisir le prénom que l'on désire, même si ce dernier est dans la langue de la minorité. En somme la couverture du droit à une vie privée est en mesure de conduire au droit à sa propre langue dans la mesure où cette dernière ressortit d'un droit humain individuel. Là sont les principes de base qui de nos jours nourrissent les efforts juridiques en matière de droits linguistiques.

C'est dans les efforts de construction de l'Europe que des percées juridiques ont été relevées. Cependant ces « droits des minorités » ne sont pas des innovations sorties *ex nihilo* des tiroirs de consultants spécialisés. La philosophie qui sous-tend ces audaces juridiques fait fonds sur une sorte de syllogisme consistant à dire que si le droit de la personne est acquis, alors celui des langues l'est également. Par conséquent il serait malvenu de « hiérarchiser les droits de la personne » en droits de l'homme d'une part et

droits linguistiques de l'autre. De la sorte les droits linguistiques apparaissent comme induits. Ils sont, en quelque sorte, « toujours-déjà » inscrits dans ces principes de non-discrimination, de liberté d'expression, de vie privée, etc. En somme le générique serait tout simplement « les droits de l'homme ». Comme le souligne F. de Varennes <sup>5</sup>, « à regarder de près les textes juridiques protégeant les droits linguistiques, on se rend vite compte qu'il s'agit de l'explicitation de droits de l'homme généraux appliqués à des situations spécifiques ».

### **La catégorie de communauté linguistique et démocratie**

A ces principes génériques, il en est d'autres qui se greffent, au fur et à mesure que s'étend l'impact de ces « nouveaux » droits. Niamh Nic Shuibhne <sup>6</sup> note, pour sa part, que « les reconnaissance et réalisation de droits linguistiques de minorités prennent ancrage dans des considérations d'égalité et de non-discrimination, de même, que de participation effective et de démocratie linguistique » (p. 137). Autant les deux premiers principes nous sont, maintenant, familiers, autant les deux autres appellent quelques commentaires. En effet les notions de « participation effective » et de « démocratie linguistique » relèvent non pas du générique « droits de

---

<sup>5</sup> . F. de Varennes : « Language rights and human rights : The international experience », in *language and law in Northern Ireland*, (pp.5-16), Edité par Dónall ÓRiagáin - Queen's University, Belfast (2003).

<sup>6</sup> . Niamh Nic Shuibhne : « European community law and minority languages » in *language and law in Northern Ireland*

(122-137) « the recognition and realisation of minority language rights are rooted in considerations of equality and non-discrimination, of effective participation and cultural democracy »

l'homme », mais de celui, bien politique, de « légitimité ». Si tant est que la source de toute légitimité politique réside dans le suffrage en tant que mandat, la « participation effective » de communautés, s'entend, relève d'une juste répartition du pouvoir. D'un engagement citoyen naturel. Or la participation à la vie de la cité ne doit pas être freinée, voire refoulée, si la langue parlée n'est pas la langue officielle. D'où la notion de « démocratie linguistique » qui répond, à la fois au principe de non-discrimination et au principe politique de représentativité. Cette « caractéristique » d'un droit de l'homme, générique, rejoint ainsi une catégorie politique en ce sens que la répartition du pouvoir, la représentativité, n'est plus fondée, uniquement sur la communauté, mais sur la langue. Ce qui paraît plus juste si l'on considère que des communautés ethniques peuvent parler et s'identifier à des idiomes divers. Apparaît, dès lors, une catégorie juridique, jusque là exogène (relevant de la sociologie ou bien de la sociolinguistique), celle de « communauté linguistique ».

Il est certain que l'impact de la sociolinguistique, entre les années 1970 et 1990, a pu déteindre sur l'évolution de la pensée juridique en matière de droits linguistique. Dans le préambule du projet de « Déclaration universelle des Droits linguistiques »<sup>7</sup>, Barcelone du 6 au 9 juin 1996, on peut lire, notamment :

*« (...) Les menaces qui pèsent actuellement sur les communautés linguistiques, que ce soit l'absence d'autogouvernement, une population limitée en nombre ou un peuplement dispersé, ou partiellement dispersé, une économie précaire, une langue non codifiée ou un modèle culturel opposé au modèle prédominant, font que de nombreuses langues ne peuvent survivre et se développer si les axes fondamentaux suivants ne sont pas pris en considération:*

---

<sup>7</sup> Donnée en annexe du présent article (initialement récupérée de <http://linguistic-declaration.org>).

- *Dans la perspective politique, concevoir une organisation politique de la diversité linguistique qui permette la participation effective des communautés linguistiques à ce nouveau modèle de croissance.*
- *Dans la perspective culturelle, rendre pleinement compatible l'espace de communication mondiale, avec la participation équitable de tous les peuples, communautés linguistiques et personnes au processus de développement.*
- *Dans la perspective économique, fonder un développement durable sur la participation de tous et sur le respect de l'équilibre écologique des sociétés et des relations équitables entre toutes les langues et toutes les cultures.*

*Cette Déclaration prend donc, de ce fait, comme point de départ les communautés linguistiques et non pas les États, et s'inscrit dans le cadre du renforcement des institutions internationales capables de garantir un développement durable et équitable pour toute l'humanité, tout en poursuivant l'objectif de favoriser l'organisation d'un cadre politique de la diversité linguistique fondée sur le respect, la convivialité et le bénéfice réciproques. »*

Comme on peut le constater, la notion de « communauté linguistique » opère un réel dépassement en cela qu'elle induit la prise en compte de facteurs, jusque là refoulés : les perspectives « politique », « culturelle » et « économique ». La diversité linguistique apparaît dès lors comme un principe universel qui devra guider la représentation que le droit linguistique devra véhiculer. On se sépare donc de la perception ancienne des « Etats » pour intégrer celle de la communauté linguistique. Or pour que cette dernière puisse s'épanouir, on insiste sur la satisfaction « d'axes fondamentaux » qu'ils soient économiques, politiques ou culturels. Dorénavant, ce qui est induit, ce n'est plus le droit linguistique, mais le droit économique, le droit politique et le droit culturel. Tel est l'état de la pensée juridico-linguistique contemporaine.

Il ne serait pas superflu de souligner la nature « universelle », internationale de ce type de texte. Le choix des formulations est tel qu'elles visent une dimension non locale ... pour traiter de questions très locales, précisément. Par conséquent, c'est en retrouvant la dimension universelle de questions particulières que le droit peut s'énoncer et s'y appliquer. Nous assistons bien à un retournement de valeurs, à une renaissance du droit des langues. D'ailleurs ce projet de « Déclaration universelle des Droits linguistiques », n'oublie pas de « mettre les points sur les *i* » en se proposant de définir les notions linguistiques et sociolinguistiques ; comme si les auteurs étaient désireux d'aboutir à un consensus universel sur ces notions. C'est ainsi que le « Titre préliminaire » prend pour sous-titre : « Précisions conceptuelles » et dès l'article 1, nous propose :

### **Article 1**

*1. Cette Déclaration entend par communauté linguistique toute société humaine qui, installée historiquement sur un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturelle et de cohésion culturelle entre ses membres. Par la dénomination langue propre d'un territoire on se réfère à l'idiome de la communauté historiquement établie dans cet espace.*

*2. Cette Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques, le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits qui correspondent aux groupes linguistiques évoqués à l'alinéa 5 de ce même article et ceux des personnes hors du territoire de leur communauté.*

Ces efforts définitoires semblent, d'une certaine manière, faire écho à une sorte de *jus solis* (installation historique sur un espace territorial déterminé) couplée à une sorte de *jus sanguinis* en cela que l'idiome installé historiquement est hérité par la naissance et devient le moyen d'une communication naturelle et de cohésion culturelle. D'ailleurs l'alinéa 2 de l'Article 1 note bien que cet espace est « *entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue* ». Si le premier argument (espace territorial historique) peut, à première vue, paraître évident, le second appelle quelques commentaires. Et c'est dans l'explicitation de la notion d' « espace social et fonctionnel » que réside probablement la clé du problème. Relevons, en premier lieu, cette opposition introduite entre « espace social » et « espace géographique ». Il s'agit en effet d'un distinguo discriminant le « concret » de l' « abstrait ». Et l'abstraction en question prend une dimension essentielle puisque c'est d'elle que « le plein développement de la langue » est assuré. Il est effectivement admis que toute langue introduit une répartition « fonctionnelle » de son répertoire. Ces fonctionnalités se retrouvent, à titre d'illustration, dans ce que l'on pourrait appeler les « niveaux de langue », mais également dans la répartition socio-différentielle<sup>8</sup> des formations discursives (cf. notamment les langues spécialisées<sup>9</sup>). En somme cet argumentaire prévient contre toute dérive qui cantonnerait la langue à « son » espace géographique déterminé et la priverait d'opportunités de circulation sociale et fonctionnelle. On sait que toute langue non circulante est appelée à mourir et que, par conséquent, les éléments de maintien de sa vitalité (l'espace social et fonctionnel) doivent lui être non seulement reconnus, mais développés. Or quel peut être cet espace social et

---

<sup>8</sup> Pour reprendre la terminologie introduite par J.B.Marcellesi in *Introduction à la sociolinguistique*, Larousse, 1974

<sup>9</sup> Comme préfère les appeler P. Lerat, *Les langues spécialisées*, Puf, 1995

fonctionnel sinon l'espace économique (en premier lieu), l'espace politique et, enfin, l'espace culturel ? Reconnaître une langue c'est surtout lui permettre de vivre, en somme.

### Sur la notion de citoyenneté linguistique

Rosa Júlia Plá Coelho<sup>10</sup> développe ce point de vue en l'intégrant à une dimension plus englobante, celle de la mondialisation. Partant de là l'auteur rappelle que la scène mondiale est aujourd'hui animée d'un rapport des forces interlingues “ *La mondialisation met en exergue hiérarchie et suprématie entre les langues, ce qui implique un réel rapport de forces*”. En effet la mondialisation menace y compris les langues officielles et d'Etat. Ce qui risquerait d'occasionner un retour de manivelles car la tendance à une sorte de “protectionnisme linguistique” aurait pour effet immédiat de limiter les champs d'extension des langues minoritaires. C'est d'ailleurs ce réflexe qui explique, en grande partie, la position de réserve exprimée par la France sur les langues régionales d'Europe (cf. la « Charte Européenne sur les langues régionales ou minoritaires »). Le renversement de situation qu'introduit la mondialisation contraire, quelque peu les ouvertures modernes et démocratiques des vingt dernières années. C'est ce qui pousse Ch. Stroud à proposer de substituer, à la vieille notion de « droits linguistiques de l'homme », celle de *linguistic citizenship*<sup>11</sup>, “citoyenneté linguistique”. Il entend ainsi mettre au jour, d'une part, la diversité de “pratiques et de ressources linguistiques” ; et de l'autre, “l'engagement social et politique” de communautés linguistiques. Une telle articulation, constituerait, alors, le moyen de dépasser la situation actuelle où les garde-fous juridiques ne trouvent pas leur traduction dans une

---

<sup>10</sup> Rosa Júlia Plá Coelho – Congrès de Linguapax : Language Diversity, Sustainability and Peace - [www.linguapax.org](http://www.linguapax.org)

“*Globalization emphasizes hierarchy and supremacy among languages, implying a true power relation.*”

<sup>11</sup> Christopher Stroud : “Language rights and linguistic citizenship”- Congrès de Linguapax : Language Diversity, Sustainability and Peace - [www.linguapax.org](http://www.linguapax.org).

“institutionnalisation appropriée”. Ces développements prennent appui sur une sorte d’acquis conceptuel en l’espèce de la communauté linguistique et renforcent l’idée d’un générique juridique à la fois plus englobant et offrant des garanties moins aléatoires. Ainsi s’esquisse la notion de “droit de la citoyenneté” en tant que catégorie universelle. Une telle audace conceptuelle est certes louable, cependant elle rassemble des champs de nature différente. En effet si la citoyenneté renferme une portion de puissance sociale portée par chaque élément-individu d’un tout-politique sous forme d’institutions représentatives, comment concilier cela avec une “linguisticité”<sup>12</sup>? Si la citoyenneté est une catégorie politique caractéristique de la modernité, la *linguisticité* est une catégorie socio-psychologique caractéristique de l’humanité ! Leur conciliation devrait donc passer par d’autres canaux.

Nous voilà donc avec quelques apories sur les bras, mais riches d’une expérience dense et fertile, cependant. Cette expérience s’est déjà traduite de positionnements fermes et (parfois) consensuels en même temps que de percées juridiques foisonnantes. Notons, toutefois que le “politique” a souvent pris le dessus, même si, avec cette notion de “communauté linguistique”, des ouvertures plus grandes ont pu s’opérer. Une caractéristique commune aux différentes démarches pourrait être relevée : celle de produire une catégorie juridique universelle et suffisamment générique pour veiller à la protection des langues de minorités. Nous en sommes là. Nous en sommes également à craindre pour l’avenir dans la mesure où la mondialisation a introduit des réflexes “de replis nationalistes”, réflexes qui pourraient engendrer des reculs notables pour certaines langues. Pour certaines communautés linguistiques. En vue d’élargir les horizons, et

---

<sup>12</sup> Il m’a bien fallu forger ce néologisme pour rendre compte de notre disposition naturelle de faire usage du langage, quelle que soit la langue native.

peut-être déboucher sur des rebondissements à la fois conceptuels et juridiques, nous nous proposons une petite incise dans le monde – complexe – de la science du langage. Osons interroger la linguistique sur des concepts et notions qu'elle a largement popularisés depuis près d'un siècle.

### Les ouvertures de la linguistique

Avec Ferdinand de Saussure<sup>13</sup>, plus précisément, la science du langage parvient à mieux définir son objet (la *langue* en tant que système synchronique) et lui dégage une méthodologie (le *structuralisme*) dont l'influence ne tarda pas à gagner l'ensemble des sciences humaines et sociales. Ainsi parvient-on<sup>14</sup> à distinguer le puissantiel (la *langue*) de l'actuel (la *parole*) et à réaliser que ce potentiel est hérité d'une "capacité humaine à verbaliser les représentations" (le *langage*). La notion d'héritage est la bienvenue dans la mesure où il est établi que cette caractéristique de l'espèce humaine (le *langage*) est physiologiquement disponible, à la naissance, chez le petit de l'espèce. C'est ce que Noam Chomsky<sup>15</sup> appelle "l'état initial du langage". Cet état initial s'informe "naturellement" puisque l'enfant naît avec. La preuve en est que l'enfant redécouvre la langue de son environnement (en y étant exposé, bien entendu) sans apprentissage (il n'apprend pas à conjuguer ses verbes, ni à distinguer le masculin du féminin, etc.). On dit de cet apprentissage sans efforts spécifiques qu'il relève d'un processus d'*acquisition*; soit une prédisposition naturelle (*compétence*) à accéder et à matérialiser la langue de l'environnement immédiat (*performance*). Tous les débats de la fin du siècle dernier, dans le monde complexe de la science du langage, ont tourné autour de ces questions épistémologiques. Ce n'est qu'à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle que

---

<sup>13</sup> cf. son célèbre *Cours de Linguistique Générale*, Editions Payot.

<sup>14</sup> Cf. les enseignements d'un G. Guillaume, plus particulièrement.

<sup>15</sup> Particulièrement : *New horizons in the study of language and mind*, Cambridge University Press, 2000

l'accumulation d'expériences et de descriptions de langues aussi diverses que variées a permis à l'équipe du célèbre linguiste du M.I.T. de propulser au devant de la scène ce qu'ils appellent la biolinguistique<sup>16</sup>. Que nous apprend cette dernière ?

Que le langage est une caractéristique de l'espèce humaine et qu'à ce titre il constitue une donnée universelle distinctive de l'espèce. Le fait que l'humain soit doté de cette compétence langagière dès la naissance, est une affaire d'évolution (cf. Darwin), une affaire de prédispositions neurophysiologiques portées par l'homme. C'est ainsi que les linguistes "biologisants" se sont démarqués, le temps d'une génération, de leurs collègues "psychologisants" pour se consacrer à un travail de recherche opiniâtre et conséquent. Les progrès spectaculaires réalisés en imagerie cérébrale sont venus conforter leurs thèses en permettant une visualisation en 3 D du cerveau ; ce qui a donné corps aux thèses sur les accidents du langage (aphasie et autres troubles). Ainsi a-t-on fini par intégrer les caractéristiques génétiques héréditaires du langage et réaliser un rapprochement avec la maturation neurologique propre au processus de développement de l'enfant. Mais ce sont surtout les spectaculaires percées dans la découverte du cerveau qui ont permis de mieux réaliser la contribution biologique dans le développement et l'acquisition de sa langue maternelle. Tout cela a provoqué un "déplacement épistémologique" en ce sens que l'appréhension de l'organe du langage requiert une approche modulaire. En effet l'organe du langage est bel et bien localisé dans l'hémisphère gauche, cependant les passerelles le reliant aux fonctions connexes (mémoire, vision, ouïe, etc.) lui offrent une extension, elle même modulaire. On parle alors d'un *instinct* propre à notre espèce, instinct qui repose sur tout une circuiterie neuronale et qui se développe, jusqu'à « maturité », lors des premiers mois de la vie. De ces découvertes découle

---

<sup>16</sup> cf. L. Jenkins : *Biolinguistics*, Cambridge University Press, 2000

cette précision que c'est la faculté de langage qui est innée et non pas l'actualisation de cette dernière sous la forme de la langue maternelle. Cette dernière n'intervient que pour offrir un habillage socialement partagé d'une prédisposition neurophysiologique. Les neurosciences contemporaines n'hésitent plus à appréhender la faculté de langage en tant qu'organe particulier, en tant que caractéristique universelle. Nous venons tous à la vie avec ces mêmes prédispositions. Le processus d'habillage ou d'actualisation de cette capacité de langage offre le socle à partir duquel l'accès à la cognition – en vue de son partage - est envisageable. C'est d'ailleurs ce que confirment les études sur le passage de la langue maternelle (L1) à une autre langue (L2). On découvre que leur positionnement dans le cerveau n'occupe pas les mêmes zones. Des conclusions analogues ont été formulées suite à l'observation du comportement du cerveau de sujets effectuant une traduction de leur langue (L1) vers une autre (L2). Le fait que l'enfant accède à sa langue maternelle sans apprentissage signifie donc que la matrice langagière sous forme de circuiterie "pré-imprimée" dont il hérite, le dote de moyens linguistiques abstraits (et universels) qui font effet de « greffon réussi » au contact de la forme extérieure de sa langue. En somme l'exposition à la langue des adultes permet à l'enfant, à partir d'un nombre fini de moyens linguistiques de produire un nombre infini de phrases acceptables et faisant sens. Sachant que la combinatoire des schémas de phrase est exponentielle (quelques millions de combinaisons possibles), il faudrait un peu plus de cent ans pour apprendre une langue. Or l'enfant, à l'âge de cinq ans, est déjà en possession de l'essentiel des mécanismes langagiers en correspondance avec sa langue maternelle. Seule une matrice de nature générative – à l'infini – est en mesure de pourvoir à ses besoins de communication. Telle est la vertu de cet organe particulier que porte en lui, tout spécimen de notre espèce.

## **Du biologique au social**

Partant de là, tous les épithètes (autres que celui de *maternelle* ; voire *native* ou *naturelle*) que l'on accole au mot "langue" renvoient à des réalités autres. De la sorte, le paradigme "langue officielle" constitue le rapprochement entre un terme relevant de la nature et un autre relevant du politique. Le paradigme "communauté linguistique", pour sa part, est tautologique en cela qu'il n'existe pas de communauté humaine qui ne soit "linguistique". Quant à « langue de minorité », il y a langue, certes, mais également « minorité » qui est une catégorie arithmétique recyclée par le politique. Dans tous les cas de figure nous retrouvons donc une réalité ontologique native et héréditaire, d'une part ; et, d'autre part, des caractéristiques « sociales et fonctionnelles ». Pour tenter de mieux cerner ces rapprochements conceptuels – après tout ils font partie de notre culture - il va nous falloir approcher la notion de langue sous un autre angle. Celui de la socialité et de la culture.

Si le langage est un organe accessible par instinct, il faut bien admettre que la forme normée et consensuelle qu'il prend, sous l'espèce de telle ou telle langue, appelle quelques commentaires. Car si l'on peut admettre que la prédisposition linguistique chez l'humain est de nature neurophysiologique, et par conséquent héréditaire, que peut-on dire de sa dimension sociale ? Disons qu'il y a deux moments logiques. En premier lieu celui où l'acquisition (et non l'apprentissage) de la langue maternelle prend appui sur une structure neurophysiologique -ce qui assure au moule langagier son imprégnation d'opérations universelles (ce que Chomsky désigne comme les *principes* de la « grammaire universelle »). De la sorte s'actualise sous une forme active et dynamique l'organe du langage, l'état initial dans lequel s'actualise la langue maternelle. En un second temps, et au cours du développement du langage chez l'enfant, s'effectue une sorte de mise en adéquation entre les opérations universelles qui spécifient l'organe du langage, d'une part ; et, d'autre part, les signifiants (enveloppes sonores des

unités de la langue) forgés jusque là par les locuteurs auxquels il aura été initialement exposés. Un des miracles<sup>17</sup> de notre espèce réside précisément dans cette coïncidence qui s'établit entre signifiants et opérations sous-jacentes. Cette mise en adéquation, telle un puzzle, se réalise en un temps record. L'enfant accède à la langue des adultes en même temps qu'il réalise sa socialisation. Il partage avec les autres membres de la communauté un ensemble formel qui trouve son terreau naturel et instinctif dans cet état initial de la langue native. Ainsi se forment ce que l'on appelle des « visions du monde » propres à telle ou telle langue. Car outre le fait que les langues sont la manifestation permanente de la vie des individus, elles permettent de produire et déduire le sens ; elles permettent la communication. Telles sont leurs fonctions sociales et symboliques. A tel point qu'il est impossible de penser la culture sans la langue qui la produit (ou la répercute) – il serait même recommandé de parler de *langue-culture*.

Les dimensions neurophysiologique et psychosociale de toute langue en font un objet fort complexe – et cette caractéristique résonne en échos parfois contradictoires dans les approches constitutives de la linguistique. Ce n'est que dans une période récente que les passerelles apparaissent et qu'elles sollicitent la curiosité des chercheurs. La science du langage gagne en clarté. Toute approche juridique des langues humaines gagnerait à s'en inspirer.

### **Vers une catégorisation universelle du droit linguistique**

Disons que c'est par réductionnisme que l'on a, jusque là, appréhendé le langage sous ses aspects purement sociaux. Nous ne pouvons, alors, comprendre les dessous de ce qui fonde l'espèce humaine. Nous étions trop préoccupés par les attributs exogènes des langues. Car la faculté d'être « officiel », « d'Etat », « vernaculaire », « minoritaire », etc. ne peut

---

<sup>17</sup> Steven Pinker *L'instinct du langage* – Edition Odile Jacob, 1999

concerner la matrice universelle du langage humain. Elle ne saurait rendre compte de la spécificité humaine de l'organe du langage. Ce sont donc des attributs sociaux et politiques qui ont prévalu dans l'élaboration des instruments juridiques visant à préserver ; voire défendre les langues. Voilà pourquoi les argumentaires ont fait fonds sur des notions telles que « liberté de culte », « liberté d'expression », « libertés individuelles », « non-discrimination entre les langues, les religions et les cultures », etc. On a donc privilégié des attributs politiques pour tenter de les soumettre à une volonté de défense de « droits de la personne ». Ce que l'ouverture sur les éclairages de la linguistique apporte, c'est l'appréhension d'un nouveau paradigme. Ce dernier engage à inverser la vapeur en donnant le primat à la dimension *naturelle* et *native* des langues. Dès lors comment peut-on admettre qu'un *organe humain* puisse subir quelque violence que ce soit ? Préserver l'espèce n'implique-t-il pas qu'en soit préservée l'*intégrité physique, physiologique et morale* ? Les juristes pourraient donc permettre l'introduction d'un tel paradigme dans leurs élaborations et s'assurer d'un impact bien plus large, bien plus universel des futures législations sur le droit des langues.

### **Conclusion**

Nous avons pu passer en revue – quoique bien succinctement – les sources juridiques contemporaines du droit linguistique. Ces dernières sont basées sur les principes universellement reconnus de droits de l'homme et/ou de la personne ; voire du droit à la citoyenneté linguistique. Cependant, c'est à la lumière des neurosciences cognitives et de la linguistique contemporaine que s'est imposée à nous la dimension biologique du langage et notre devoir d'humains de veiller à son intégrité. De ces repères conceptuels où le biologique et le social sont appelés à se compléter de manière solidaire, les juristes gagneraient en audience et les linguistes – surtout les sociolinguistes – apprendraient à mieux communiquer avec les gens de loi. L'arsenal juridique pourrait alors s'alléger et la dimension universelle, tant recherchée, s'imposer d'elle-même. Et la défense des langues se

paraphraserait ainsi : « la reconnaissance, par le Droit, de notre nature de locuteur à exercer le Droit de vivre notre vie de locuteur natif et naturel ». Il y a encore bien du chemin à parcourir, n'est-ce pas ?

## ANNEXE

### **Déclaration universelle de droits linguistiques**

#### **Préliminaires**

Les institutions et les organisations non gouvernementales signataires de la présente Déclaration universelle des Droits linguistiques, réunies à Barcelone du 6 au 9 juin 1996,

- Considérant la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) de 1948 qui affirme dans son préambule « la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes » ; et qui dans son article 2 établit que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés » sans distinction « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;
- Considérant le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de la même date qui déclarent, dans leurs préambules, que l'être humain ne peut pas être libre si l'on ne crée pas les conditions qui lui permettent de jouir autant de ses droits civils et politiques que de ses droits économiques, sociaux et culturels ;
- Considérant la Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) ;
- Considérant les déclarations et les conventions du Conseil de l'Europe comme la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 (Article 14) ; la Convention du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe du 29 juin

1992, par laquelle est approuvée la Charte Européenne sur les langues régionales ou minoritaires ; la Déclaration du Sommet du Conseil de l'Europe, le 9 octobre 1993, relative aux minorités nationales ; et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de novembre 1994 ;

- Considérant la Déclaration de Saint-Jacques de Compostelle du PEN Club International et la Déclaration du 15 décembre 1993 du Comité de traductions et de droits linguistiques du PEN Club International concernant la proposition de réaliser une conférence mondiale sur les droits linguistiques ;
- Considérant que dans la Déclaration de Recife (Brésil) du 9 octobre 1987, le XXIIe Séminaire de l'Association Internationale pour le Développement de la Communication Interculturelle recommande aux Nations Unies de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter et d'appliquer une Déclaration Universelle des Droits Linguistiques ;
- Considérant la Convention numéro 169 de l'Organisation Internationale du Travail du 26 juin 1989, relative aux peuples indigènes dans des pays indépendants ;
- Considérant que la Déclaration Universelle des Droits Collectifs des Peuples de mai 1990 à Barcelone, déclare que tout peuple a droit d'exprimer et de développer sa culture, sa langue et ses règles d'organisation, et pour le faire, de se doter de ses propres structures politiques, d'éducation, de communication et d'administration publique, dans des cadres politiques différents ;
- Considérant la Déclaration Finale de l'Assemblée Générale de la Fédération Internationale de Professeurs de Langues Vivantes approuvée à

Pécs (Hongrie) le 16 août 1990 laquelle recommande que « les droits linguistiques soient consacrés droits fondamentaux de l'homme » ;

- Considérant le rapport de la Commission des Droits Humains du Conseil Economique et Social des Nations Unies, du 20 avril 1994, sur le texte provisoire de la Déclaration des Droits des peuples indigènes, Déclaration qui considère les droits individuels à la lumière des droits collectifs ;
- Considérant le texte provisoire de la Déclaration de la Commission Interaméricaine des Droits humains sur les droits des peuples indigènes, approuvée lors de la 1278<sup>ème</sup> session du 18 septembre 1975 ;
- Considérant que la majorité des langues menacées dans le monde appartiennent à des peuples non souverains et que deux des principaux facteurs qui empêchent le développement de ces langues et accélèrent le processus de substitution linguistique sont l'absence d'autogouvernement et la politique des États qui imposent leur structure politico-administrative et leur langue ;
- Considérant que l'invasion, la colonisation et l'occupation, ainsi que d'autres cas de subordination politique, économique ou sociale impliquent souvent l'imposition directe d'une langue qui n'est pas la propre ou tout au moins la distorsion de la perception de la valeur des langues et l'apparition d'attitudes linguistiques hiérarchisantes qui affectent la loyauté linguistique des parlants; considérant donc que, pour ces motifs, les langues de certains peuples qui sont devenus souverains sont confrontées à un processus de substitution linguistique due à une politique qui favorise la langue des anciennes métropoles;

- Considérant que l'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle qui dépasse à la fois les tendances homogénéisatrices et les tendances à l'isolement facteur d'exclusion ;
- Considérant que pour garantir la convivialité entre communautés linguistiques, il faut trouver des principes d'ordre universel qui permettent d'assurer la promotion, le respect et l'usage social public et privé de toutes les langues ;
- Considérant que divers facteurs d'ordre non linguistique (historiques, politiques, territoriaux, démographiques, économiques, socioculturels, sociolinguistiques, et du domaine des comportements collectifs) génèrent des problèmes qui provoquent la disparition, la marginalisation et la dégradation de nombreuses langues, et qu'il faut dès lors envisager les droits linguistiques d'un point de vue global, afin de pouvoir appliquer dans chaque cas les solutions adéquates ;
- Conscients qu'une Déclaration Universelle des Droits Linguistiques devient nécessaire pour corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues et établir les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable, comme un facteur clé de la cohabitation sociale ;

## **Déclarent que**

### **Préambule**

La situation de chaque langue, au vu des considérations précédentes, est le résultat de la convergence et de l'interaction d'une grande variété de facteurs : politico-juridiques ; idéologiques et historiques ; démographiques et territoriaux ; économiques et sociaux ; culturels ; linguistiques et sociolinguistiques ; inter-linguistiques ; et finalement subjectifs

À l'heure actuelle, ces facteurs se définissent par :

- La tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à décourager la pluralité culturelle et le pluralisme linguistique.
- Le processus de mondialisation de l'économie et donc du marché de l'information, de la communication et de la culture, qui bouleverse les domaines de relation et les formes d'interdépendance qui garantissent la cohésion interne de chaque communauté linguistique.
- Le modèle de croissance économique que promeuvent les groupes économiques transnationaux prétendant identifier la déréglementation avec le progrès et l'individualisme compétitif avec la liberté, ce qui génère de graves et croissantes inégalités économiques, sociales, culturelles et linguistiques.

Les menaces qui pèsent actuellement sur les communautés linguistiques, que ce soit l'absence d'autogouvernement, une population limitée en nombre ou un peuplement dispersé, ou partiellement dispersé, une économie précaire, une langue non codifiée ou un modèle culturel opposé au modèle prédominant, font que de nombreuses langues ne peuvent survivre et se développer si les axes fondamentaux suivants ne sont pas pris en considération:

- **Dans la perspective politique, concevoir une organisation politique de la diversité linguistique qui permette la participation effective des communautés linguistiques à ce nouveau modèle de croissance.**
- Dans la perspective culturelle, rendre pleinement compatible l'espace de communication mondiale, avec la participation équitable de tous les peuples, communautés linguistiques et personnes au processus de développement.
- Dans la perspective économique, fonder un développement durable sur la participation de tous et sur le respect de l'équilibre écologique des sociétés et des relations équitables entre toutes les langues et toutes les cultures.

Cette Déclaration prend donc, de ce fait, comme point de départ les communautés linguistiques et non pas les États, et s'inscrit dans le cadre du renforcement des institutions internationales capables de garantir un développement durable et équitable pour toute l'humanité, tout en poursuivant l'objectif de favoriser l'organisation d'un cadre politique de la diversité linguistique fondée sur le respect, la convivialité et le bénéfice réciproques.

## **Titre préliminaire**

### **Précisions conceptuelles**

#### **Article**

#### **1**

**1.** Cette Déclaration entend par communauté linguistique toute société humaine qui, installée historiquement sur un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturelle et de cohésion culturelle entre ses membres. Par la dénomination langue propre d'un territoire on se réfère à l'idiome de la communauté historiquement établie dans cet espace.

**2.** Cette Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques, le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits qui correspondent aux groupes linguistiques évoqués à l'alinéa 5 de ce même article et ceux des personnes hors du territoire de leur communauté.

**3.** Cette Déclaration, a donc pour effet de considérer que se trouvent sur leur propre territoire et appartiennent à une même communauté linguistique les collectivités qui :

- i.** demeurent séparées du noyau de leur communauté par des frontières politiques ou administratives ;

DROIT

DU

SOL

ii. demeurent installées historiquement dans un espace géographique réduit entouré par les membres d'autres communautés linguistiques ; ou  
iii. demeurent installées dans un espace géographique qu'elles partagent avec les membres d'autres communautés linguistiques ayant une historicité similaire.

4. Cette Déclaration considère, également, comme communautés linguistiques sur leur propre territoire historique les peuples nomades dans leurs aires historiques de déplacement ou les peuples d'installation dispersée.

5. Cette Déclaration reconnaît comme groupe linguistique toute collectivité humaine qui partage une même langue et qui demeure installée dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique, mais sans une historicité équivalente ce qui est actuellement le cas des immigrés, des réfugiés, des déportés ou des membres des diasporas.

**Article**

**2**

1. Cette Déclaration considère que dans les cas où différentes communautés et groupes linguistiques cohabitent sur un territoire, l'exercice des droits formulés dans cette déclaration doit être régi par le respect entre tous et par l'application des garanties démocratiques maximales.

2. A l'heure d'établir un équilibre sociolinguistique satisfaisant, soit l'articulation adéquate entre les droits respectifs de ces communautés et groupes linguistiques et ceux des personnes qui les composent, il est nécessaire de prendre en compte, en plus de leur historicité relative et de leur volonté exprimée démocratiquement des facteurs qui peuvent suggérer un rééquilibrage qui se veut compensatoire : le caractère forcé des migrations qui ont conduit à la cohabitation des différentes communautés et groupes ou leur degré de précarité politique, socioéconomique et culturelle.

**Article**

**3**

1. Cette Déclaration considère comme droits personnels inaliénables utilisables en toutes occasions, les droits suivants :

- le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique ;
- le droit à l'usage privé et public de la langue ;
- le droit à l'usage du propre nom ;
- le droit de relation et d'association avec d'autres membres de la communauté linguistique d'origine ;
- le droit de maintenir et développer la propre culture ;

et tous les autres droits de contenu linguistique reconnus dans le Pacte International de Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 et dans le Pacte des Droits Economiques Sociaux et Culturels de la même date.

2. Cette Déclaration considère que les droits collectifs des groupes linguistiques peuvent, en plus des droits évoqués dans l'article antérieur, inclure en accord avec les précisions de l'article [2.2](#):

- le droit à l'enseignement de la propre langue et la culture ;
- le droit de disposer de services culturels ;
- le droit à une présence équitable de la langue et la culture dans les moyens de communication ;
- le droit d'être accueillis dans leur langue dans les organismes officiels et les relations socioéconomiques.

3. Les droits des personnes et des groupes linguistiques antérieurement cités, ne doivent représenter aucun obstacle à leur interrelation et à leur intégration avec la communauté linguistique réceptrice, ni aucune limite aux droits de cette communauté ou de ses membres à la plénitude de l'usage public de la langue propre, dans l'ensemble de son espace territorial.

#### Article

4

1. Cette Déclaration considère que les personnes qui se déplacent et fixent leur résidence dans le territoire d'une communauté linguistique différente de la leur, ont le droit et le devoir de maintenir avec elle une relation d'intégration. L'intégration est définie comme une socialisation complémentaire des dites personnes de façon à ce qu'elles puissent conserver leurs caractéristiques culturelles d'origine, mais partagent avec la société d'accueil suffisamment de références, de valeurs et de

comportements pour faciliter un fonctionnement social global sans autre difficulté que celle des membres de la communauté réceptrice.

2. Cette Déclaration considère, par contre, que l'assimilation, -- définie comme l'acculturation de ces personnes dans la société qui les accueille de telle manière qu'elles remplacent leurs caractéristiques culturelles d'origine par les références, les valeurs et les comportements propres à la société réceptrice -- ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'une option pleinement libre.

**Article 5**

Cette Déclaration part du principe que les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux et indépendants de la considération juridique et politique de langues officielles, régionales ou minoritaires ; l'emploi de qualifications comme langue régionale ou minoritaire n'est pas adopté dans ce texte , parce que, bien que dans certains cas la reconnaissance comme langues minoritaires ou régionales puisse faciliter l'exercice de certains droits, l'utilisation de ces et d'autres adjectifs sert fréquemment à restreindre les droits d'une communauté linguistique.

**Article 6**

Cette Déclaration exclut qu'une langue puisse être considérée comme propre d'un territoire avec la seule justification d'être la langue officielle de l'Etat ou d'être traditionnellement utilisée sur ce territoire comme langue d'administration ou de certaines activités culturelles.

**Titre premier**

**Principes généraux**

**Article 7**

1. Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité et de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions nécessaires pour leur développement dans toutes leurs fonctions.

2. Chaque langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle devient un instrument de cohésion,

d'identification, de communication et d'expressivité créatrice, disponible pour l'usage individuel.

**Article 8**

1. Toutes les communautés linguistiques ont le droit d'organiser et de gérer leurs propres ressources afin d'assurer l'usage de leur langue dans toutes les fonctions sociales.

2. Toutes les communautés linguistiques ont le droit de disposer des moyens nécessaires permettant d'assurer la transmission et la projection futures de la langue.

**Article 9**

Toute communauté a le droit de codifier, de standardiser, de préserver, de développer et de promouvoir son système linguistique, sans interférences induites ou forcées.

**Article 10**

1. Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit.

2. Cette Déclaration considère inadmissibles les discriminations contre les communautés linguistiques fondées sur des critères tels que leur degré de souveraineté politique, leur situation sociale, économique, etc., ou le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'a atteint leurs langues.

3. En application du principe d'égalité il faut disposer les moyens indispensables pour que cette égalité soit effective.

**Article 11**

Toute communauté linguistique a le droit de bénéficier des moyens de traduction dans les deux sens qui garantissent l'exercice des droits figurant dans cette Déclaration.

**Article 12**

1. Dans le domaine public, chacun a le droit de développer toutes les activités dans sa langue, s'il s'agit de la langue propre du territoire où il réside.

2. Sur le plan personnel et familial, chacun a le droit d'utiliser sa langue.

**Article**

**13**

1. Toute personne a le droit d'accéder à la connaissance de la langue propre du territoire où il réside.

2. Toute personne a le droit d'être polyglotte et de connaître et utiliser la langue la plus appropriée pour son développement personnel ou pour sa mobilité sociale, sans préjudice des garanties établies dans cette Déclaration pour l'usage public de la langue propre du territoire.

**Article**

**14**

Les dispositions de cette Déclaration ne peuvent être interprétées ou utilisées contre toute autre norme ou pratique plus favorable du régime interne ou international à l'usage d'une langue dans le territoire qui lui est propre.

**Titre second**

**Régime linguistique général**

**Section**

**I**

**Administration publique et organismes officiels**

**Article**

**15**

1. Toute communauté linguistique a le droit de voir sa langue utilisée comme langue officielle dans son territoire.

2. Toute communauté linguistique a droit à ce que les actions judiciaires et administratives, les documents publics et privés, et les inscriptions dans les registres publics réalisés dans la langue propre du territoire soient considérés comme valables et efficaces et que personne ne puisse en prétexter la méconnaissance.

**Article**

**16**

Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de s'exprimer et d'être renseigné dans sa langue dans ses rapports avec les services des pouvoirs publics ou des divisions administratives centrales, territoriales, locales et supra-territoriales auxquels appartient le territoire où cette langue est propre.

**Article**

**17**

1. Toute communauté linguistique a le droit de disposer et d'obtenir toute la

documentation officielle dans sa langue, quel que soit le support : papier, informatique ou tout autre support, pour les relations qui concernent le territoire où cette langue est propre.

2. Les pouvoirs publics doivent disposer de formulaires, d'imprimés et de modèles sur support papier, informatique ou tout autre support rédigés dans les langues territoriales, et les offrir au public dans les services qui concernent les territoires où sont utilisées les différentes langues propres.

**Article 18**

1. Toute communauté linguistique a le droit de décider que les lois et autres dispositions juridiques qui la concernent soient publiées dans la langue propre du territoire.

2. Les pouvoirs publics qui ont dans leurs domaines d'action plus d'une langue territorialement historique doivent publier toutes les lois et dispositions de caractère général dans ces langues, indépendamment du fait que leurs locuteurs comprennent d'autres langues.

**Article 19**

1. Les Assemblées de représentants doivent adopter comme officielles la langue ou les langues qui sont historiquement parlées dans le territoire qu'elles représentent.

2. Ce droit inclut les langues des communautés d'installation dispersée évoquées dans l'article 11 paragraphe 4.

**Article 20**

1. Chaque personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les Tribunaux de Justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ils sont situés. Les Tribunaux doivent utiliser la langue propre du territoire dans leurs actions internes, et, si à cause de l'organisation judiciaire de l'État, la procédure doit avoir lieu hors du lieu d'origine, il faut continuer à utiliser la langue d'origine.

2. Dans tous les cas, chaque personne a le droit d'être jugé dans une langue qu'il puisse comprendre et parler ou d'obtenir gratuitement un interprète.

**Article 21**

Toute communauté linguistique a le droit de décider que les

enregistrements dans les registres publics soient effectués dans la langue propre du territoire.

**Article 22**

Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que les documents notariaux ou officiels émis par des fonctionnaires qui exercent l'autorité publique soient rédigés dans la langue propre du territoire où le notaire ou le fonctionnaire autorisé est titulaire de son siège.

**Section II**

**Enseignement**

**Article 23**

1. L'enseignement doit contribuer à favoriser la capacité d'auto-expression linguistique et culturelle de la communauté linguistique du territoire où il est dispensé.
2. L'enseignement doit contribuer au maintien et au développement de la langue parlée par la communauté linguistique du territoire où il est dispensé.
3. L'enseignement doit toujours être au service de la diversité linguistique et culturelle, et des relations harmonieuses entre les différentes communautés linguistiques du monde entier.
4. Dans le cadre des principes antérieurs, chacun a le droit d'apprendre toute autre langue.

**Article 24**

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue, en tant que langue véhiculaire et objet d'étude, et cela à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire: préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, universitaire et formation d'adultes.

**Article 25**

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour parvenir au degré souhaité de présence de sa langue à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire : enseignants dûment formés, méthodes pédagogiques

appropriées, manuels, financement, locaux et équipements, moyens technologiques traditionnels et novateurs.

**Article** **26**

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir un enseignement qui lui permette d'acquérir une maîtrise totale de sa propre langue, avec les diverses capacités relatives à tous les domaines habituels d'usage, ainsi que la meilleure maîtrise possible de toute autre langue qu'elle souhaite apprendre.

**Article** **27**

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir un enseignement qui lui permette la connaissance des langues liées à sa propre tradition culturelle, comme les langues littéraires ou sacrées, anciennement langues habituelles de sa communauté.

**Article** **28**

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir un enseignement qui lui permette d'acquérir une connaissance approfondie de son patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature et autres manifestations de la propre culture), ainsi que la plus grande maîtrise possible de toute autre culture que souhaitent connaître ses membres.

**Article** **29**

1. Toute personne a le droit de recevoir l'enseignement dans la langue propre du territoire où elle réside.
2. Ce droit n'exclut pas le droit d'accès à la connaissance orale et écrite de toute autre langue qui lui serve d'outil de communication avec d'autres communautés linguistiques.

**Article** **30**

La langue et la culture de chaque communauté linguistique doivent être l'objet d'études et de recherches au niveau universitaire.

**Section** **III**  
**Onomastique**

**Article 31**

Toute communauté linguistique a le droit de préserver et d'utiliser dans tous les domaines et occasions son système onomastique.

**Article 32**

1. Toute communauté linguistique a le droit de faire usage des toponymes dans la langue propre du territoire, tant en ce qui concerne les usages oraux et écrits que dans les domaines privés, publics et officiels.

2. Toute communauté linguistique a le droit d'établir, de préserver et de réviser la toponymie autochtone, et celle-ci ne peut être supprimée, altérée ou adaptée arbitrairement. Elle ne peut non plus être remplacée en cas de changements de conjonctures politiques ou autres.

**Article 33**

Toute communauté linguistique a le droit de se désigner dans sa langue. En conséquence, toute traduction dans d'autres langues doit éviter des dénominations confuses ou péjoratives.

**Article 34**

Toute personne a le droit d'utiliser son anthroponyme dans la langue qui lui est propre et dans tous les domaines d'utilisation, et a droit à une transcription phonétique aussi fidèle que possible dans un autre système graphique quand cela s'avère nécessaire.

**Section IV**

**Moyens de communication et nouvelles technologies**

**Article 35**

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue dans les moyens de communication de son territoire, aussi bien ceux locaux et traditionnels que ceux d'une plus grande portée et technologiquement plus avancés, indépendamment du système de diffusion ou de transmission utilisé.

**Article 36**

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le degré souhaité de présence de sa langue et d'auto-expression culturelle dans les moyens de

communication de son territoire : personnel dûment formé, financement, locaux et équipements, moyens technologiques traditionnels et novateurs.

**Article 37**

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir à travers les moyens de communication une connaissance approfondie de son patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature et autres manifestations de la propre culture), ainsi que le plus haut degré d'information possible sur toute autre culture que désirent connaître ses membres.

**Article 38**

Toutes les langues et les cultures des communautés linguistiques doivent recevoir un traitement équitable et non discriminatoire dans les contenus des moyens de communication mondiaux.

**Article 39**

Les collectivités décrites à l'article 1 paragraphes [3](#) et [4](#) de cette Déclaration tout comme les groupes évoqués dans le paragraphe [5](#) du même article ont droit à une représentation équitable de leur langue dans les moyens de communication du territoire où elles sont établies ou se déplacent. L'exercice de ce droit se doit d'être en harmonie avec l'exercice des droits propres des autres groupes ou communautés linguistiques du territoire.

**Article 40**

Toute communauté linguistique a le droit de disposer, dans le domaine de l'informatique, d'équipements adaptés à son système linguistique et d'outils de production dans sa langue, afin de profiter pleinement du potentiel qu'offrent ces technologies pour l'auto-expression, l'éducation, la communication, l'édition, la traduction, et en général le traitement de l'information et de la diffusion culturelle.

**Section V**

**Culture**

**Article 41**

1. Toute communauté linguistique a le droit d'utiliser sa langue, de la maintenir et de la renforcer dans toutes les expressions culturelles.

2. L'exercice de ce droit doit pouvoir se développer pleinement sans que l'espace de la communauté concernée soit occupé d'une façon hégémonique par une culture étrangère.

**Article 42**

Toute communauté linguistique a le droit de se développer pleinement dans son propre domaine culturel.

**Article 43**

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux œuvres produites dans sa langue.

**Article 44**

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux programmations interculturelles, moyennant la diffusion d'une information suffisante, et un soutien aux activités d'apprentissage pour les étrangers ou à celles de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

**Article 45**

Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que la langue propre du territoire occupe une place prioritaire dans les manifestations et les services culturels (bibliothèques, vidéothèques, cinémas, théâtres, musées, archives, production informatique, folklore, industries culturelles et toutes les autres expressions qui dérivent de la réalité culturelle).

**Article 46**

Toute communauté linguistique a le droit de préserver son patrimoine linguistique et culturel, y compris les manifestations matérielles comme par exemple les sources de documentation, l'héritage artistique, architectural et monumental, ainsi que la présence épigraphique de sa langue.

**Section VI**

**Domaine socio-économique**

**Article 47**

1. Toute communauté linguistique a le droit d'établir l'usage de sa langue dans toutes les activités socio-économiques au sein de son territoire.

2. Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de disposer dans sa langue de tous les moyens que requiert l'exercice de l'activité

professionnelle, comme par exemple les documents et les livres de consultation, les instructions, les imprimés, les formulaires et équipements, les outils et les programmes informatiques.

3. L'utilisation d'autres langues dans ce domaine ne peut être exigée que dans la mesure où la nature de l'activité professionnelle développée le justifie. En aucun cas une autre langue d'apparition plus récente ne peut subordonner ou occulter l'usage de la langue propre du territoire.

**Article 48**

1. Dans le territoire de la propre communauté linguistique chacun a le droit d'utiliser sa langue, avec pleine validité juridique, dans les transactions économiques de toute sorte, comme par exemple l'achat-vente de biens et de services, les opérations bancaires, les assurances, les contrats de travail et autres.

2. Aucune clause de ces actes privés ne peut exclure ou limiter l'utilisation d'une langue sur son propre territoire.

3. Dans le territoire de la propre communauté linguistique chacun a le droit de disposer dans sa langue des documents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées comme par exemple les imprimés, les formulaires, les chèques, les contrats, les factures, les bordereaux, les commandes et autres.

**Article 49**

Dans le territoire de la propre communauté linguistique chacun a le droit d'utiliser sa langue dans n'importe quel type d'organisations socio-économiques : de travail, syndicales, patronales, professionnelles et corporatives.

**Article 50**

1. Toute communauté linguistique a le droit d'exiger une présence prédominante de sa langue dans la publicité, l'information commerciale, la signalisation extérieure et dans l'ensemble de l'image du pays.

2. Dans le territoire de la propre communauté linguistique chacun a le droit de bénéficier dans sa langue d'une information complète, aussi bien orale qu'écrite, sur les produits et les services que proposent les établissements

commerciaux du territoire, comme par exemple les notices d'utilisation, les étiquettes, les listes d'ingrédients, la publicité, les garanties et autres.

**3.** Toutes les indications publiques concernant la sécurité des citoyens doivent être exprimées dans la langue propre du territoire et dans des conditions non inférieures à celles de toute autre langue.

**Article**

**51**

**1.** Toute personne a le droit d'utiliser la langue propre du territoire dans ses relations avec les entreprises, les établissements commerciaux et les entités publiques et d'exiger réciproquement attention et réponse dans cette langue.

**2.** Toute personne a le droit, comme client, consommateur ou usager, d'exiger d'être informé oralement ou par écrit dans la langue propre du territoire dans les établissements ouverts au public.

**Article**

**52**

Toute personne a le droit d'exercer ses activités de travail ou professionnelles dans la langue propre du territoire, sauf si les fonctions inhérentes à l'emploi requièrent l'utilisation d'autres langues, comme c'est le cas des professeurs de langues, des traducteurs, des guides touristiques.

**Dispositions additionnelles**

**Première**

Les pouvoirs publics, dans leurs domaines d'action, doivent prendre toutes les mesures opportunes pour l'application des droits proclamés dans cette Déclaration. Concrètement il faut destiner des fonds internationaux de support à l'exercice des Droits Linguistiques pour les communautés manifestement sans ressource. Les pouvoirs publics doivent par exemple apporter le support nécessaire pour la codification, la transcription écrite, l'enseignement des langues des diverses communautés et leur utilisation dans l'administration.

**Seconde**

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les autorités, les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs corrélatifs qui découlent de cette déclaration.

**Troisième**

Les pouvoirs publics doivent prévoir, en accord avec les législations en vigueur, les sanctions dérivées de la violation des droits linguistiques de cette Déclaration.

**Dispositions finales****Première**

Cette Déclaration propose la création du Conseil des Langues au sein des Nations Unies. C'est à l'Assemblée des Nations Unies que correspond la création et la définition de ce Conseil ainsi que des personnes qui le composent et la création de l'organisme de droit international qui doit défendre les communautés linguistiques à la lumière des droits reconnus dans cette Déclaration.

**Seconde**

Cette Déclaration propose et promeut la création d'une Commission Mondiale de Droits Linguistiques de nature non officielle et de caractère consultatif, formée par les représentants d'ONG et les entités du domaine du droit linguistique.

**Barcelone, juin 1996**

(Adoption par les Nations Unis en 1998).